N° 14 09 18

Département de Loire-Atlantique

Arrondissement de Saint-Nazaire

Ville de PORNICHET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze,
Le vingt deux septembre, à vingt heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude PELLETEUR, Maire.

Étaient présents les Conseillers Municipaux : MM. et Mmes PELLETEUR, MARTIN, DONNE, LE PAPE, BEAUREPAIRE, LOILLIEUX, DEUX, DESSAUVAGES, GUGLIELMI, LEVESQUE, DAGUIZE, JARDIN, GILLET, BOUYER, SAILLANT, CORNETI, FRAUX, ALLANIC, CHERON, CHESNEAU, RUSSELL, POUSSET, PRUKOP, HUCHET, CAZIN, BELLIOT, CARNAC, DUBOIS, ROBIN, TRICHET, BERTHELIER.

Date de convocation

16 septembre 2014

A l'exception de :
Madame SOBRAQUES-BRAYE qui a donné pouvoir à Madame LE PAPE,
Monsieur SIMON qui a donné pouvoir à Monsieur SAILLANT.

Formant la majorité des membres en exercice.

Date du Conseil Municipal

22 septembre 2014

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame HUCHET est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

18/ CONDITIONS D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION, PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE, SITUE AU SEIN DU COMPLEXE SPORTIF AUBRY-DEBRAY ET DU STADE PRIEUX

Nombre de conseillers

En exercice 33

Présents --- 31

Votants ----- 33

RAPPORTEUR : Madame MARTIN, adjointe au Maire

EXPOSE :

Conformément à l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée, il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué en raison des contraintes liées à l'exercice des fonctions.

Par ailleurs, suite au décret n°2012-752 du 09 mai 2012 qui réforme le régime des concessions de logement, il faut désormais distinguer les « concessions de logement par nécessité absolue de service » et les « conventions d'occupation précaire avec astreinte ».

Les conditions ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service sont les suivantes : l'agent ne doit pouvoir accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate. Cette concession comporte la gratuité du logement. Les arrêtés de concession de logement par nécessité absolue de service ne peuvent plus prévoir la gratuité de la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité et du chauffage, ou de certains seulement de ces avantages.

En outre, les avantages accessoires liés à l'usage du logement doivent être fixés dans le respect du principe de parité entre les agents relevant des diverses fonctions publiques. Il ne peut en effet être légalement accordé aux fonctionnaires territoriaux, des prestations auxquelles ne peuvent prétendre les agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes.

Reçu à la Sous-Préfecture de Saint-Nazaire le :

Publié le :

Certifié exact,
Le Maire,

Jean-Claude PELLETEUR

N° 14 09 18

Par délibération en date du 31 mars 2003 trois logements de fonction par nécessité absolue de service avaient été supprimés par le Conseil Municipal, seul le logement du complexe sportif Prieux / Guy Aubry, désormais dénommé « complexe sportif Aubry-Debray et stade Prieux », était conservé.

Il est proposé au Conseil Municipal de confirmer que, compte tenu des contraintes liées à l'exercice de l'emploi de gardien du complexe sportif Aubry-Debray et du stade Prieux, cet emploi nécessite l'attribution, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction à titre gratuit composé de cinq pièces et situé 60 avenue de Prieux à Pornichet.
Il convient d'ajouter que le bénéficiaire devra supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe (déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation), ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux. De plus, il devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

DELIBERATION :

⇨Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
⇨Vu l'article 21 de la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée,
⇨Vu le décret n°2012-752 du 09 mai 2012 modifié qui réforme le régime des concessions de logement,
⇨Vu la délibération n°03.03.25 du Conseil Municipal en date du 31 mars 2003,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et se prononçant conformément à l'article L2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

DECISION :

Le Conseil Municipal, par 27 votes pour et 6 abstentions (Monsieur BELLIOT, Madame CARNAC, Monsieur DUBOIS, Monsieur ROBIN, Monsieur TRICHET et Madame BERTHELIER),

- Confirme que l'emploi de gardien du complexe sportif Aubry-Debray et du stade Prieux nécessite l'attribution, par nécessité absolue de service, d'un logement de fonction à titre gratuit.
- Précise que le bénéficiaire devra supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux, et qu'il devra souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.
- Autorise Monsieur le Maire à établir l'arrêté individuel d'attribution.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE PORNICHET * LOIRE-ATLANTIQUE *

Jean-Claude PELLETEUR